

27 mai 2009

Arrêté du Gouvernement wallon adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49 bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine

Cet arrêté a été modifié par:

- l'AGW du [12 mai 2011](#) ;
- l'AGW du [13 décembre 2012](#) ;
- l'AGW du [21 février 2013](#) ;
- l'AGW du [8 mai 2013](#) .

Cet arrêté a été modifié par l'AGW du [12 mai 2011](#) .

Consolidation officielle

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 48, alinéa 2 et 49 *bis* ;

Considérant qu'en vertu de l'article 49 *bis* , alinéa 1^{er} du Code, les projets de plans communaux d'aménagement qui s'écartent du plan de secteur doivent figurer sur une liste adoptée par le Gouvernement;

Considérant que l'article 48 tel que d'application avant l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, est plus restrictif que l'article 48 nouveau;

Considérant que la liste des PCA annexée au présent arrêté respecte dès lors les conditions de l'article 48 nouveau;

Sur la proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement adopte la liste des projets de plans communaux d'aménagement visée à l'article 49 *bis* , alinéa 1^{er}, [annexée](#) au présent arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Art. 3.

Le Gouvernement charge le Ministre du Développement territorial de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 mai 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

[Liste consolidée \(article 49 bis \)](#)